

PROJET PROCES-VERBAL

18h00 à 18h30 : Présentation du rapport d'activités du SEA 2022 et RPQS par le Syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA)

Table des matières

DELIBERATIONS A PORTEE POLITIQUE	4
I – TECHNIQUE ET PATRIMOINE.....	4
1 – TECHNIQUE – Approbation du rapport annuel 2022 sur le service public de l'eau potable du Syndicat d'Eau de l'Anjou	4
II – DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	5
1 – ECONOMIE – Actualisation 2024 – Grille tarifaire Le Lieu Bêta	5
III - RESSOURCES	7
1 – FINANCES – Approbation du montant des attributions de compensation définitives avant révision libre – Année 2023	7
2 – FINANCES – Approbation du montant des attributions de compensation définitives après révision libre – Année 2023	10
3 – FINANCES – Ouverture des crédits en investissement avant l'adoption du budget 2024	12
4 – FINANCES – Tarifs 2024	13
5 – RESSOURCES HUMAINES – Mise en place d'un montant forfaitaire pour remboursement du matériel nécessaire au télétravail	17
6 – RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs, création d'un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) à temps complet	19
IV – DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	22
1 – MOBILITES – Espaces Naturels Sensibles de Boudré – Approbation du périmètre de préemption - Département du Maine et Loire	22
2 – ENVIRONNEMENT – Schéma Départemental pour l'accueil et d'habitat des Gens du Voyage (SDGDV) 2018-2023 – Révision partielle	24
	1

DELIBERATIONS A PORTEE ADMINISTRATIVE..... 25

I – ADMINISTRATION GENERALE..... 25

1 – ADMINISTRATION – Référent déontologue finalisé 25

II - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES..... 28

Délégués communautaires :

Communes	Nom	Prénom	Présent	Excusé Absent	Représentant
Baracé	RICHARD	Christine	X		
Cheffes	BLONDET	Jacques	X		
Cheffes	DUTRUEL	Marc	X		
Cornillé les Caves	RABOUAN	Paul		E	M. Guilleux
Corzé	GUILLEUX	Jean-Philippe	X		
Corzé	DELECOLLE	Alain	X		
Corzé	PINARD	Annie	X		
Durtal	ORSINI	Marie-Christine		E	
Durtal	CHOUETTE	Gérard	X		
Durtal	DESMARRES	Martine	X		
Durtal	FARION	Pascal		E	M. Chouette
Durtal	JOUIS	Anne	X		
Etriché	LAGLEYZE	David	X		
Etriché	RIGAUD	Marie-Pierre	X		
Huillé-Lézigné	CHIRON-PESNEL	Sylvie		E	M. Lebrun
Huillé-Lézigné	LEBRUN	Henri	X		
Jarzé Villages	BEAUDOIN	Jean-Pierre		E	Mme Heuveline
Jarzé Villages	BERARDI	Marc		E	
Jarzé Villages	HEUVELINE	Sylvie	X		
Jarzé Villages	MARQUET	Elisabeth		E	M. Girard
La Chapelle St Laud	BOMPAS	Jean-Paul		A	
Les Rairies	CHARRIER	Joëlle	X		
Les Rairies	LANCELOT	Patrick	X		
Marcé	SOREAU	Marc	X		
Marcé	ROBIN	Nadine	X		
Montigné lès Rairies	CHASSOULIER	Gérard	X		
Montreuil/Loir	CARDOT	Philippe		E	Remplacé par Mme GRIMAUULT
Morannes/Sarthe Daumeray	CARDOEN	Jean-Marie	X		
Morannes/Sarthe Daumeray	DAVY	Jean-Luc	X		
Morannes/Sarthe Daumeray	DIARD	Françoise		A	
Morannes/Sarthe Daumeray	de RICHEMONT	Xavier		E	

Morannes/Sarthe Daumeray	LECOURT	Sylvie	X		
Seiches/Loir	BEAUMONT	Jean-Paul	X		
Seiches/Loir	CAILLEAU	Olivier		E départ à 18h57 avant le point 3 sur les attributions de compensation	Mme Charrier
Seiches/Loir	de VILLOUTREYS	Thierry	X		
Seiches/Loir	GRIFFON	Francette	X		
Sermaise	MAREK	Gildas		A	
Tiercé	BOLZE	Martine	X		
Tiercé	CHEVE	Séverine	X		
Tiercé	GIRARD	Jean-Jacques	X		
Tiercé	LOUISET	Olivier	X		
Tiercé	RENAUDON	Véronique	X		
Tiercé	PRADES	Xavier		E	Mme Chevé

<u>SUPPLEANTS :</u>			<u>Remplacement de :</u>
Baracé	LANGLAIS	Tania	
La Chapelle St Laud	DELAUNAY	Isabelle	
Cornillé les Caves	GARCIA	Raymond	
Montigné-Lès-Rairies	MORIN	Jackie	
Montreuil sur Loir	GRIMAULT	Evelyne	M. CARDOT
Sermaise	THIERRY	Mélissa	

18h00 à 18h30 : Présentation du rapport d'activités du SEA 2022 et RPQS par le Syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA)

Suite à la présentation par M. Christophe Tripet, directeur du SEA et Ronan Bourgeais, responsable du suivi d'exploitation,

M. Lagleyze souhaite savoir si la mise en place de la redevance incitative est envisagée par le syndicat.

M. Guilleux explique que la réflexion est menée mais qu'elle n'est pas encore aboutie pour les particuliers ; néanmoins elle est mise en place pour les gros consommateurs de l'entrepreneuriat. Ils bénéficiaient de tarifs dégressifs précédemment mais, parallèlement, il n'y avait de leur part, pas de réduction significative de leur consommation (liée aux process de production), c'est pourquoi une redevance incitative concernant les industriels a été adoptée. Il ajoute que cette décision a des effets positifs avec une prise de conscience des abonnés car, depuis sa mise en place, il y a une baisse notable de la consommation d'eau.

Le Président de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI), est tenu de présenter à l'assemblée délibérante pour information, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, lequel service a été confié au Syndicat d'Eau de l'Anjou.

Ainsi, après avoir pris connaissance du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **De prendre acte du rapport 2022 du service d'eau potable du Syndicat d'Eau de l'Anjou.**

Décision du Conseil communautaire :

Heure : 18h51	Présents : 31	Votants : 37
Pour : 37	Contre : 0	Abstentions : 0
		NPPV : 0

Cf rapport d'activités SEA 2022 et RPQS (Rapport Prix et Qualité du Service Public de l'eau potable) en annexe

II – DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1 – ECONOMIE – Actualisation 2024 – Grille tarifaire Le Lieu Bêta

N° 2023-10-02

Préambule

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe a développé un espace de coworking « Le Lieu Bêta », destiné à proposer aux entrepreneurs indépendants, télétravailleurs, porteurs de projets, un lieu propice au développement de leurs activités.

Les prestations (abonnement, location de salles de réunion, privatisation du site, photocopies) sont facturées aux utilisateurs. Lors de sa séance du 5 janvier 2023, le Conseil Communautaire a arrêté les tarifs 2023. Cette nouvelle grille tarifaire avait pour objectif de favoriser la prise d'abonnement annuel, pour renforcer la communauté des entrepreneurs au sein du Lieu Bêta et leur présence régulière, tout en s'adaptant aux évolutions des coûts.

Les charges de fonctionnement du lieu ayant augmenté ainsi que le loyer, il est proposé de revoir la grille tarifaire des prestations proposées au sein du Lieu Bêta à la hausse, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel, jusqu'à présent, les utilisateurs achetaient des crédits sur l'application de gestion de l'espace via un système sécurisé de paiement PAYFIP (1 crédit = 1 euro hors taxe) qu'il dépensait ensuite pour souscrire aux différentes prestations/produits dont les tarifs sont mentionnés dans la grille tarifaire. Les crédits non utilisés n'étaient pas remboursables mais leur utilisation était sans limitation de durée.

Jusqu'à lors, la plateforme de gestion ne permettait pas l'achat direct de prestations et produits, sans passer par l'achat de crédits.

A la suite d'une mise à jour, il est à présent possible d'acheter directement chacune des prestations, toujours via le système sécurisé de paiement PAYFIP. Il convient donc de supprimer l'utilisation de crédits.

&&&

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 janvier 2023 relative aux tarifs 2023 des prestations de la CCALS, notamment son annexe « tarifs 2023 du budget annexe développement économique – espace de coworking »,

Interventions en séance :

M. Cailleau précise que le lieu Béta a connu 16 utilisateurs de plus en 2023. Sur les 60 utilisateurs qui fréquentent l'espace co-working, 75 % sont entrepreneurs et 25% de salariés.

4 personnes sont spécialisées dans les énergies renouvelables.

Il rappelle que la CCALS est la seule communauté de communes rurale à avoir ce genre d'outil et a contrario, l'EPCI ne dispose pas de pépinières d'entreprises.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE SUPPRIMER le système d'achat de crédits et de passer en achat de prestation direct uniquement (via PayFip),**
- **DE REMETTRE à zéro l'intégralité des compteurs de crédits des utilisateurs,**
- **D'APPROUVER la grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération,**
- **DE DIRE que cette grille tarifaire annule et remplace l'annexe « tarifs 2023 du budget annexe développement économique – espace de coworking »,**
- **DE DIRE que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,**

Décision du Conseil communautaire :

Heure : 18h55	Présents : 31	Votants : 37	
Pour : 37	Contre : 0	Abstentions : 0	NPPV : 0

ANNEXE à la délibération du Conseil Communautaire du 07 décembre 2023

TARIFS 2024

ESPACE DE COWORKING – LE LIEU BETA

Abonnement coworking	HT*	TTC	Dans le tarif sont incluses les prestations suivantes :
Tarif journée	12,500€	15,000€	100 crédits d'impression.
Abonnement mois	150,000€	180,000€	500 impressions, casier, accès gratuit à la salle de réunion (28h/mois, soit 4 jours).
Abonnement année	308,333€	370,000€	1 000 impressions par mois, casier, accès à la salle de réunion (28h/mois, soit 4 jours).
Abonnement année entreprise (dès deux salariés de la même entreprise)	262,500€	315,000€	1 000 impressions par mois, casier, accès à la salle de réunion (28h/mois, soit 4 jours).

Tarifs impressions	HT*	TTC	Dans le tarif sont incluses les prestations suivantes
100	8,333€	9,000€	soit 100 impressions couleurs ou noir et blanc.
500	30,833€	37,000€	soit 500 impressions couleurs ou noir et blanc.
1 000	62,500€	75,000€	soit 1 000 impressions couleurs ou noir et blanc.

Tarifs salle de réunion	HT*	TTC	Dans le tarif sont incluses les prestations suivantes
Heure	7,500€	9,000€	Accès à la salle de réunion pendant une heure.
Demi-journée (4h)	15,833€	19,000€	Accès à la salle de réunion pendant une demi-journée et 50 impressions noir et blanc ou couleurs.
Journée	20,833€	25,000€	Accès à la salle de réunion pendant une demi-journée et 100 impressions noir et blanc ou couleurs.

Privatisation des lieux	HT*	TTC	Dans le tarif sont incluses les prestations suivantes
Soirée	229,167€	275,000€	Accès à l'intégralité du coworking, à partir de 18h.

* Tarifs HT en € assujettis au taux de TVA en vigueur

[Départ d'Olivier Cailleau à 18h57](#)

III - RESSOURCES

1 – FINANCES – Approbation du montant des attributions de compensation définitives avant révision libre – Année 2023

Préambule

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

❶ pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers), soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

❷ pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou les communes isolées : au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commun (V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

A ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. A défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Monsieur le président expose :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DRCL/BSFL/2016-149 en date du 29/11/2016 portant fusion des communautés du Loir, de Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou, au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2023.02.02 du Conseil communautaire en date du 2 février 2023 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires ;

Vu le rapport n°1 du 31 mai 2023 approuvé par la CLECT (service Commun ADS) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant le rapport n°1 de la CLECT en date du 31 mai 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation définitives 2023 avant révision libre sont les suivantes :

	Montant en euros des attributions de compensation définitives 2023 AVANT révision libre
Cornillé-les-Caves	137 369
Corzé	108 845
Huillé-Lézigné	179 008
Jarzé villages	93 415
La Chapelle Saint-Laud	5 101
Marcé	38 452
Montreuil-sur-Loir	9 263
Seiches-sur-le-Loir	217 986
Sermaise	- 149
Baracé	- 1 180
Cheffes	8 928
Etriché	35 437
Tiercé	- 57 646
Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	317 498
Durtal	756 824
Les Rairies	69 198
Montigné-les-Rairies	2 825
TOTAL	1 921 174

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2023 avant révision libre et autoriser leur versement ou prélèvement selon le tableau ci-dessus.**

Décision du Conseil communautaire :			
Heure : 18h58	Présents : 30	Votants : 37	
Pour : 37	Contre : 0	Abstentions : 0	NPPV : 0

2 – FINANCES – Approbation du montant des attributions de compensation définitives après révision libre – Année 2023

N° 2023-10-04

Préambule

Monsieur Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

❶ pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique: à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers), soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

❷ pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou les communes isolées : au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commun (V de l'article 1609 nonies C du CGI).

La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. A défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées dans le cadre **d'une révision libre des attributions de compensation** (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers),

Ainsi, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées. Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord.

S'il est prévu une évolution pluriannuelle du montant de l'AC, l'EPCI et les communes membres intéressées devront délibérer chaque année sur le nouveau montant des AC.

Le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des AC d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision. Si une commune délibère contre la proposition de l'EPCI de réviser librement le montant de l'AC, elle conserve un montant d'AC initial inchangé. Dans ce cas, la délibération prise par l'EPCI ne produit aucun effet sur la commune concernée.

&&&

Monsieur Girard, président en charge des Finances, expose :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DRCL/BSFL/2016-149 en date du 29/11/2016 portant fusion des communautés du Loir, de Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou, au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2023.02.02 du Conseil communautaire en date du 2 février 2023 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires ;

Vu le rapport n°2 du 31 mai 2023 approuvé par la CLECT (révision libre) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant le rapport n°2 de la CLECT en date du 31 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2023 approuvant le montant définitif des attributions de compensation 2023 **avant révision libre**

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation définitives 2023 après révision libre sont les suivantes :

	Montant en euros des attributions de compensation définitives 2023 après révision libre
Cornillé-les-Caves	134 193

Corzé	108 845
Huillé-Lézigné	179 008
Jarzé villages	91 134
La Chapelle Saint-Laud	5 101
Marcé	38 452
Montreuil-sur-Loir	9 263
Seiches-sur-le-Loir	203 384
Sermaise	- 149
Baracé	- 1 180
Cheffes	8 928
Etriché	35 437
Tiercé	- 59 317
Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	309 867
Durtal	730 757
Les Rairies	69 198
Montigné-les-Rairies	2 825
TOTAL	1 865 746

Interventions en séance :

M. de Villoutreys explique qu'en 2022, les élus seichois avaient voté contre la proposition de révision libre des attributions de compensation mais cette année, le conseil municipal a fait le choix de voter pour l'apaisement. Il ajoute et précise que cette décision ne veut pas dire que Seiches renonce à sa lutte contre l'inéquité de la répartition des attributions de compensation. Il continue à penser que la CCALS n'a pas les moyens de reverser 1,8 millions d'euros aux communes.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par 36 voix pour, 1 abstention (Christine RICHARD) :

- **D'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2023 après révision libre et autoriser leur versement ou récupération selon le tableau ci-dessus.**

Décision du Conseil communautaire :

Heure : 19h02	Présents : 31	Votants : 37
Pour : 36	Contre : 0	Abstentions : 1 (Christine Richard)
		NPPV : 0

3 – FINANCES – Ouverture des crédits en investissement avant l'adoption du budget 2024

N° 2023-10-05

Préambule

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celle inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Par ailleurs, l'article L 5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

&&&

M. Girard expose :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et L 5217-10-9,

Considérant qu'il convient, avant l'adoption du BP 2024, de proposer d'autoriser l'engagement, la liquidation des dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes développement économique et assainissement collectif dans les limites des montants indiqués dans les tableaux en annexe 1, 2 et 3.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- avant l'adoption du BP 2024, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites mentionnées en annexe 1, 2 et 3

Décision du Conseil communautaire :

Heure : 19h05	Présents : 31	Votants : 37	
Pour : 37	Contre : 0	Abstentions : 0	NPPV : 0

Cf tableaux annexes 1, 2, 3 en annexe.

4 – FINANCES – Tarifs 2024

N° 2023- 10-06

Préambule

Monsieur Girard présente au Conseil communautaire, les tarifs 2024 des services de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

&&&

M. Girard expose :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un tarif pour les visites établies par l'office de tourisme dans le cadre du dispositif « Chambres d'Hôtes Référence® »,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les tarifs du bateau à passagers la Gogane et d'apporter des précisions aux tarifs et modalités du réseau des bibliothèques Anjou Loir et Sarthe, ainsi que pour les pénalités de retard applicables par le service Enfance/jeunesse.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la grille tarifaire mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024 telle qu'annexée à la présente délibération**
- **que cette grille tarifaire annule et remplace l'annexe 1 de la délibération n°2023.09.07 votée au Conseil communautaire du 09/11/2023,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,**

Décision du Conseil communautaire :

Heure : 19h07 Présents : 31 Votants : 37
 Pour : 37 Contre : 0 Abstentions : 0 NPPV : 0

TARIFS 2024 DU BUDGET GENERAL

ANNEXE 1

Haltes fluviales communautaires de Cheffes et Morannes-sur-Sarthe-Daumeray applicables au 1^{er} janvier		
Bateau avec Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT à l'année)	Tarifs mensuels	Tarifs annuels
Bateau jusqu'à 6,5 mètres	63,00 €	345,00 €
Bateau de 6,5 à 15 mètres	81,00 €	449,00 €
Bateau à vocation commerciale	120,00 €	750,00 €
Bateau en hivernage (du 1^{er} novembre au 31 mars)	Tarifs mensuels	
Bateau jusqu'à 6,5 mètres	40,00 €	
Bateau de 6,5 à 15 mètres	52,00 €	
Bateau en escale (du 01/04 au 31/10)	gratuit	
Bateau subissant les écourues de la Mayenne	gratuit	

Équipements touristiques commerciaux	
Bateau à passagers « LA GOGANE »	Tarifs en € (assujettis au taux de TVA en vigueur)

Intitulé	Durée	à partir de 16 ans	à partir de 16 ans	4-15 ans	4-15 ans	0-3 ans Partenaires Presse
Croisière classique		10,00 € HT	12,00€ TTC	5,83€ HT	7,00€ TTC	gratuit
Croisière avec animations		15,00€ HT	18,00€ TTC	5,83€ HT	7,00€ TTC	gratuit
Privatisation du bateau	Durée 1h30 sans commentaires	250,00 € HT		300,00 € TTC		
	Durée 2h sans commentaires	291.67 HT		350,00 € TTC		
	Durée 2 h croisière commentée	333,33 HT		400,00 TTC		

Office de Tourisme		Tarifs en € (assujettis au taux de TVA en vigueur)
Visite « Chambres d'Hôtes Référence® »		60 € HT

Piscine	Tarifs
Entrée enfant (3-16ans)	1,80 €
Entrée adulte (à partir de 17 ans)	3,00 €
Carte 10 entrées (3-16 ans)	13,00 €
carte 20 entrées (3-16 ans)	24,00 €
Carte 10 entrées adultes (à partir de 17 ans)	26,00 €
Forfait de 5 séances d'apprentissage de la natation	50,00 €
Séance supplémentaire d'apprentissage de la natation	10,00 €
Séance d'aquagym	6,50 €

Bibliothèques du réseau	Tarifs
Carte annuelle individuelle pour tout adhérent	gratuit
Remplacement d'une carte perdue	gratuit
Remplacement d'un DVD perdu ou détérioré	25,00 €
Livre, CD désherbé	1,00 €
Lot de 10 revues désherbées	1,00 €
<p>Pour le retard, la procédure suivante est appliquée : Au 3ème rappel : blocage du compte de l'adhérent jusqu'à régularisation de la situation et ce pour l'ensemble des sites du réseau.</p> <p>Détérioration ou perte des documents : En cas de perte, de vol ou de détérioration importante d'un document, l'emprunteur doit en assurer le remboursement au prix public d'achat ou le remplacement à l'identique. Si le document est épuisé, il sera remplacé par un autre titre de même valeur.</p> <p>La détérioration ou la non-restitution des documents donne lieu à l'émission d'un avis des sommes à payer (ASAP) et à son recouvrement par le trésor public (4^e rappel émis 15 jours après le 3^e rappel). L'ASAP est émis à l'encontre de l'emprunteur, qui devra s'acquitter du paiement des documents détériorés ou non restitués au prix public d'achat.</p>	

Dans le cas où le total à payer du ou des documents détériorés ou non restitués serait inférieur à 15 €, l'avis des sommes à payer sera émis pour ce montant.

Pour les documents appartenant à la Bibliothèque départementale du Maine-et-Loire (Bibliopôle), quand le rachat est demandé au réseau lecture publique, le titre de recettes prendra en compte le prix d'achat en commerce sur un produit équivalent.

Salles mise à disposition en location				
Salles	Tarifs HT assujettis au taux de TVA en vigueur			
	heure	1/2 journée	journée	1 semaine
Petite Salle RDC (MFS Durtal)	10 €	25 €	50 €	200 €
Grande Salle Étage (MFS Durtal)	20 €	60 €	90 €	400 €

Vente de bois		
	Unité	Tarif
Bois sec coupé en 1 mètre	Stère	40,00 €
Bois coupé en 1 mètre		25,00 €

Tirage de plans		
	Unité	Tarif
Tirage / m ²	m ²	10,00 €

Prestations de fauchage élagage		
Prestations	Unité	Tarif
Tracteur John Deere	Heure	29.70 €
Elagueuse	Heure	55.87 €
Broyeur	Heure	16.02 €
Personnel	Heure	28.31 €

Accueil de loisirs		
Quotient familial (QF)	Tarif Journée + repas en €	Tarif demi-journée sans repas en €
Quotient familial entre 0-400 inclus	Tarif plancher hors formule = 4.64 €	Tarif plancher hors formule = 0,77 €
Quotient familial entre 401 et 699 inclus	Tarif = ((QF x 0,006226) + 3)*1.02	Tarif = (((QF*0.006226)+(5.17-3))/2)*1.02
Quotient familial entre 700 et 1049 inclus	Tarif = ((QF x 0,006226) + 4,55)*1.02	Tarif =

		$((QF \times 0,006226) + (5,17 - 3)) / 2 \times 1,02$
Quotient familial entre 1050 et 2499 inclus	Tarif = $((QF \times 0,006226) + 5,17) \times 1,02$	Tarif = $((QF \times 0,006226) + (5,17 - 3)) / 2 \times 1,02$
Quotient familial à partir de 2500	Tarif plafond = 21.15 €	Tarif plafond = 9.04 €

Sur la période estivale : application d'une réfaction en cas d'annulation pour raison personnelle 15 jours avant la venue de l'enfant : retirer seulement le coût du repas 3.23€.
Application d'un tarif dégressif, dans le cas d'un accueil concomitant, à partir du 2ème enfant = tarif - 5%, 3ème enfant = tarif - 10%, 4ème enfant et plus = tarif - 15%.
Application d'une pénalité pour toute arrivée en retard, facturer 5€ chaque ½ heure de retard après 12h30 et après 18h30. 10€ la demi-heure à partir du 4ème retard

Péricentre : accueil du matin, du midi (seulement si à la demi-journée) et du soir	
Quotient familial	Tarifs
≤ 600	0,49 € par demi-heure entamée
≥ 601	0,53€ par demi-heure entamée
Pour les tarifs accueil de loisirs, péricentre : Une majoration de 25 % sera appliquée pour les enfants domiciliés hors de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe sauf pour les familles dont le quotient est inférieur ou égal à 600.	

Espaces jeunes	
Adhésion annuelle individuelle par année civile	15,00 €
Toute sortie ou soirée sera facturée. Le tarif varie en fonction de la sortie, du transport, du nombre de jeunes : 50% du montant est pris en charge par la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe. Reste 50% à la charge des familles	

5 – RESSOURCES HUMAINES – Mise en place d'un montant forfaitaire pour remboursement du matériel nécessaire au télétravail

N° 2023-10-07

Préambule

Le télétravail est mis en place au sein des services de la communauté de communes depuis le 01/09/2019. La quotité de travail était de 2 jours semaines et, depuis le 1^{er} janvier 2021 de 3 jours par semaine.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

L'article 6 du décret n° 2016-151 précise « L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci »

Actuellement, la collectivité met à disposition pour le télétravail, les outils suivants :

- Ordinateur portable
- Téléphone (3cx) et, ou téléphone portable
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels métiers

Le Comité Social Territorial lors des réunions du 21/09/2023 et du 09/11/2023 a émis un avis favorable sur la mise en place d'un montant forfaitaire de 300 € TTC, à compter de 2024, pour l'achat de matériel, (Ecran + câble, clavier, souris, chaise ou fauteuil de bureau, repose-pied, HUB USB pour connectique ou câble connexion écran, répéteur wifi)

Au regard de ces éléments il est donc proposé au conseil communautaire d'octroyer aux agents en télétravail un forfait de 300 € pour l'achat de matériels listés ci-dessus selon des critères précis, détaillés ci-dessous

&&&

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 430-1

Vu le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis favorable du CST (Comité Social Territorial) du 09/11/2023

Interventions en séance :

M. Lagleyze se dit favorable à cette démarche mais s'il veut rester cohérent avec ses propos en CST, il juge le montant élevé par rapport à ce qui se pratique. Il précise ainsi, qu'à titre de comparaison, le syndicat 3RD'Anjou propose 150€ par agent.

Mme Heuveline souhaite savoir combien de télétravailleurs seraient concernés par cette proposition.

Mme Lucas précise que la CCALS compte environ 80 télétravailleurs.

M. Lagleyze note cependant que cette réflexion fait écho à la situation budgétaire de la CCALS.

M. Soreau souligne que cela représente une enveloppe de 24 000 €.

Mme Lecourt demande des précisions sur le calcul de ce forfait de 300€ et si ce montant est pratiqué dans d'autres collectivités.

M. Girard explique que les membres du CST ont proposé cette somme au regard du prix des matériels.

M. Lagleyze précise que le forfait demandé ne correspond pas à l'indemnité de télétravail (=frais électricité, Internet etc).

M. Girard ajoute que le collège des élus du CST a approuvé cette demande car ne représentait que 100€ par an jusqu'à la fin du mandat.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par 35 voix pour, 2 abstentions (M. LAGLEYZE et Mme RIGAUD) :

- **D'octroyer un forfait de 300 € TTC, à compter de 01/01/2024, pour les agents télétravailleurs (fonctionnaire, contractuel sur emploi permanent)**
Cette somme est accordée, une seule fois par agent pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026 et ensuite, une seule fois par agent sur un mandat.
- **De dresser une liste de matériel (au choix de l'agent télétravailleur) :**
 - Écran jusqu'à 34 pouces + câble,
 - Clavier,
 - Souris,
 - Chaise ou fauteuil de bureau,
 - Repose-pied,
 - HUB USB pour connectique ou câble connexion écran,
 - Répétiteur wifi,
- **D'attribuer ce forfait sans distinction du nombre de jours de télétravail dans la semaine,**
- **De rembourser l'achat du matériel sur présentation de la facture d'achat, validée par le chef de service.**

Décision du Conseil communautaire :

Heure : 19h14	Présents : 31	Votants : 37
Pour : 35	Contre : 0	Abstentions : 2 (David Rigaud et Marie-Pierre Rigaud) NPPV : 0

6 – RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs, création d'un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) à temps complet

N° 2023-10-08

Préambule

Depuis 2004, un agent communal de Morannes sur Sarthe Daumeray, titulaire du grade éducateur des activités physiques et sportives (ETAPS), est mis à disposition de la CCALS sur les missions de coordination piscine.

En 2024, les heures nécessaires pour exercer les missions de coordination piscine sont de 933 heures soit 58% de son temps de travail.

Son profil et son expérience sont essentiels pour le fonctionnement de la piscine intercommunale.

Il est donc proposé dans un 1^{er} temps au conseil communautaire de créer un emploi à temps complet, de catégorie B de la filière sportive du cadre d'emplois des éducateur territoriaux des activités physiques et sportive au grade d'ETAPS pour les missions de coordination piscine, et de mettre à disposition les heures restantes auprès de la commune de Morannes sur Sarthe Daumeray et,

Il est aussi proposé, de supprimer, suite à la mutation d'un agent (mis à disposition de la commune de Corzé à hauteur de 2/35^{ème}), un poste d'adjoint animation 34/35^{ème} et de créer un poste d'adjoint animation 32/35^{ème}.

&&&

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 313-1

Vu le tableau des effectifs

Considérant l'avis favorable du CST du 09/11/2023

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **De créer le poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet de catégorie B.**
- **De supprimer un poste d'adjoint animation 34/35^{ème} et de créer un poste d'adjoint animation 32/35^{ème}**
- **D'adopter le tableau des effectifs présenté ci-dessous**

Cf tableau ci-après.

Décision du Conseil communautaire :

Heure : 19h16	Présents : 31	Votants : 37
Pour : 37	Contre : 0	Abstentions : 0
		NPPV : 0

Cadre d'emploi	Postes ouverts	ETP
Filière Administratif	46	45.8
Attaché	13	13
Rédacteur	7	7
Adjoint administratif	26	25.8
Filière technique	22	19.75
Ingénieur	3	3
Technicien	7	7
Agent de maîtrise	3	3
Adjoint technique	9	6.75
Filière animation	50	43.76
Animateur	6	5.83
Adjoint d'animation	44	37.94
Filière Culturelle	10	10
Attaché de conservation	1	1
Assistant de conservation	5	5
Adjoint du patrimoine	4	4
Filière Médico-sociale	48	47.60
Conseiller social éducatif	1	1
Infirmière en soins généraux	1	1
Educateur de jeunes enfants	10	9.80
Auxiliaire de puériculture	15	14.80
Agent social	21	21
Filière Sportive	1	1
Educateur des activités physiques et sportives	1	1
Total	177	167.91

IV – DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1 – MOBILITES – Espaces Naturels Sensibles de Boudré – Approbation du périmètre de préemption - Département du Maine et Loire

N° 2023-10-09

Préambule

Le Conseil Départemental du Maine et Loire porte un projet de valorisation environnementale de grande envergure sur l'Espace Naturel Sensible – ENS – de Boudré, situé sur la commune de Seiches sur le Loir. Le projet vise au travers un programme ambitieux de préservation de la biodiversité à permettre l'accueil du public pour sensibiliser aux enjeux de la préservation des milieux et des espèces.

Les études ont confirmé la très grande qualité des milieux naturels du site et leurs rôles majeurs dans les trames vertes et bleues du territoire, révélant ainsi le caractère exceptionnel du site.

Le site est concerné par une ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II, le périmètre de protection de captage d'eau « La Fuye » et un espace référencé au SRCE comme réservoir de biodiversité.

Le site de l'ENS de Boudré couvre 1063 ha, dont 48 % sont à ce jour propriété du Département.

En dehors de ces propriétés départementales, de forts enjeux existent, notamment sur des zones humides en bord de Loir, des étangs à forte valeur patrimoniale et des secteurs de landes, dont la maîtrise foncière répondrait aux enjeux de préservation de la biodiversité, de cohérence et de pérennisation de l'action départementale, de maintien de paysages, de fonctionnalité écologique et d'accessibilité du public.

La création d'une zone de préemption adaptée à l'ENS de Boudré permettrait donc de conforter le projet global par des compléments d'acquisition mais également de suivre les mutations et limiter ainsi les spéculations sur les terres.

Le périmètre, tel qu'il est joint à la présente délibération, constitue le périmètre d'instauration du droit de préemption défini avec l'aval d'experts (LPO, CPIE Loire-Anjou, ...) proposé par le Département du Maine et Loire au titre de sa politique « espaces naturels sensibles ».

La CCALS est compétente en matière de planification et est donc compétente pour délibérer sur la définition d'un périmètre de préemption.

La Commune de Seiches sur le Loir a été informée par courrier de la mise en place d'une zone de préemption sur l'ENS de Boudré.

&&&&&&

M. Henri LEBRUN expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-14, L215-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, notamment sa compétence « Aménagement de l'espace / SCoT – PLUi »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) du 21 février 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des communes de La Chapelle St Laud, Cornillé les Caves, Corzé, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Marcé , Montreuil sur Loir , Seiches sur le Loir et Sermaise,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCALS du 4 novembre 2021 approuvant la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de commune du Loir (CCL),

Considérant le projet du Département du Maine et Loire au titre de sa politique sur les Espaces Naturels Sensibles sur le site de Boudré - commune de Seiches sur le Loir,

Considérant la nécessité pour le Département du Maine et Loire de suivre et procéder à des acquisitions foncières complémentaires pour articuler l'accueil des publics et la préservation des paysages et protection des milieux,

Interventions en séance :

M. Soreau demande si cette décision génère une modification de zonage au niveau du PLUi.

M. Lebrun répond par la négative.

M. Beaumont souhaite une précision et interroge si la préemption est sur l'ensemble de la zone.

M. Lebrun confirme que le périmètre de préemption est bien sur toute la zone et il indique que ce point a été vu avec les associations concernées.

M. de Villoutreys note que l'on passe d'une extrême à l'autre et s'étonne du changement de politique du Département sur ce site ; lors du mandat précédent, le département voulait tout vendre et maintenant il souhaite élargir cet espace....

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

D'approuver le périmètre de préemption, tel qu'il est joint à la présente délibération pour l'espace naturel sensible - ENS de Boudré, sur la Commune de Seiches sur le Loir,

Dit que le droit de préemption pourra être instauré et exercé par le Conseil Départemental au titre de sa politique sur les Espaces Naturels Sensibles, le cas échéant, par les titulaires du droit de substitution.

Décision du Conseil communautaire :

Heure : 19h20	Présents : 31	Votants : 37
Pour : 37	Contre : 0	Abstentions : 0
		NPPV : 0

2 – ENVIRONNEMENT – Schéma Départemental pour l'accueil et d'habitat des Gens du Voyage (SDGDV) 2018-2023 – Révision partielle

N° 2023-10-10

Préambule

Le **schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023**, a été approuvé par arrêté préfectoral DIDD-BCI n° 2018-055 du 19 décembre 2018.

Pour le territoire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe, deux prescriptions obligatoires sont inscrites :

- La création d'une aire d'accueil à Tiercé (8 emplacements famille),
- L'aménagement d'un terrain familial entre Durtal (5 logements)

Leur programmation est inscrite au Projet de Territoire 2020-2026.

Après quatre ans de mise en œuvre, il est nécessaire de procéder à l'échelle du département à une révision partielle des prescriptions inscrites au schéma dans l'attente du travail qui va s'engager en 2024 pour établir le prochain schéma.

Aussi sur proposition du Préfet du Maine et Loire et la Présidence du Conseil Départemental du Maine et Loire, les EPCI sont invités à se prononcer sur les opérations prescrites, soit pour la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe :

Communes	Prescription modifiée ou complémentaire	Conformité	Projet à prévoir a minima dans le prochain schéma
Tiercé	Une aire d'accueil (16 places)	conforme	
Durtal		conforme	5 Terrains familiaux locatif (20 places)
Autres communes		conforme	

Pour établir cette proposition, il a été choisi de maintenir les projets déjà réalisés ou qui semblaient pouvoir être réalisée dans les deux ans, le foncier ayant déjà été identifié et acquis. C'est le cas de l'aire d'accueil de Tiercé.

Le report du projet de terrains familiaux sur Durtal dans le prochain schéma permettra quant à lui de disposer d'au moins 4 ans pour le faire aboutir.

&&&&&&

M. Henri LEBRUN expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, notamment sa compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023, approuvé par arrêté préfectoral DIDD-BCI n° 2018-055 du 19 décembre 2018,

Considérant l'état d'avancement des deux projets inscrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur le territoire d'Anjou Loir et Sarthe, qui permet de confirmer la réalisation de l'aire d'accueil de Tiercé dans les deux ans et le retard pris dans la réalisation des terrains familiaux à Durtal compte tenu des difficultés d'acquisition foncière rencontrées,

Interventions en séance :

M. Lagleyze demande si les travaux démarrent en 2024, est ce que cela mettra la CCALS en conformité ?

M. Lebrun confirme dès lors que l'aire d'accueil sera opérationnelle. Il espère ainsi pouvoir proposer des solutions aux maires avant la fin du mandat.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

De valider la proposition de révision partielle pour le territoire de la CCALS ci-après :

Communes	Prescription modifiée ou complémentaire	Conformité	Projet à prévoir a minima dans le prochain schéma
Tiercé	Une aire d'accueil (16 places)	conforme	
Durtal		conforme	5 Terrains familiaux locatif (20 places)
Autres communes		conforme	

Décision du Conseil communautaire :

Heure : 19h24 Présents : 31 Votants : 37
Pour : 37 Contre : 0 Abstentions : 0 NPPV : 0

DELIBERATIONS A PORTEE ADMINISTRATIVE

I – ADMINISTRATION GENERALE

1 – ADMINISTRATION – Référent déontologue finalisé

N° 2023-10-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés **à compter du 08/12/2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**).

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L' élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l' élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

ANNEXE I - Liste des référents déontologues :

- M. ADNOT Christophe, ancien Chef de service comptable DRFIP Occitanie, ancien Payeur départemental de Maine-et-Loire et ancien Trésorier d'Angers – ALM
- M. BERNIER Romain, avocat en exercice – droit public
- M. BOUCHER Eric, avocat en exercice – droit public
- M. LECAT Edouard, ancien magistrat
- M. LECELLIER Thierry, avocat en exercice
- M. MOLLA Jean-François, président honoraire du Tribunal administratif et Cour administrative d'Appel de Nantes
- Mme NICOLAS-DONZ Danièle, magistrate honoraire de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire
- Mme TAUGOURDEAU Sandrine, avocate en exercice – droit public

Décision du Conseil communautaire :

Heure : 19h26	Présents : 31	Votants : 37	
Pour : 37	Contre : 0	Abstentions : 0	NPPV : 0

II - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

■ Divers

- M. Blondet rappelle la tenue d'un bureau exceptionnel sur les énergies renouvelables le 23 janvier.
- M. Lebrun rappelle les prochaines réunions PLUi indiquées ci-dessous dans le tableau.

■ Mise en place d'un nouvel outil de préparation et d'envoi des convocations et projets de délibérations à compter du 01/01/2024.

Une intervention sur toutes les tablettes est nécessaire – un mail va vous être adressé pour proposer des RDV individuels ou une permanence sera tenue avant le prochain bureau communautaire du 21 décembre à MONTREUIL SUR LOIR

■ Réunions publiques PLUi :

12/12	Réunion publique PLUi à 18h30 au cinéma Pax TIERCE
13/12	Réunion publique PLUi à 18h30 Villa Cipia à SEICHES
20/12	Réunion publique PLUi à 18h30 Odysée à DURTAL

Décisions du Président à la suite de la délégation par le Conseil communautaire en vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT :

- Budget Principal – Décision modificative n° 1 – Virement de crédits de chapitre à chapitre

Agenda :

- Bureau communautaire : jeudi 21/12/23 à MONTREUIL
- Conseil communautaire : jeudi 11/01/24 à DURTAL
- Bureau exceptionnel ENR : Mardi 23/01/2024 à ETRICHÉ

La séance est levée à 19h35.

Pour extrait certifié conforme,
A Tiercé, le 08/12/2023

La secrétaire de séance
Séverine CHEVE



Le Président
Jean-Jacques GIRARD



